

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 379 vom 25. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__379

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 379 du 25 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 379 del 25 giugno 2018

Regeste

INDEMNITÉ JOURNALIÈRE, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, ACTIVITÉ LUCRATIVE DÉPENDANTE, PÉRIODE DE COTISATION{AC} | 13 LACI, 8 al. 1 LACI

Erwägungen

E. 1

Déposée dans le délai de trente jours fixé par l'art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'opposition est intervenue en temps utile. En outre elle est recevable en la forme de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est en l'occurrence litigieux le point de savoir si l'assurée a droit à des prestations de l'assurance-chômage dès le 1^{er} août 2017.

E. 3

Aux termes de l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11), s'il est domicilié en Suisse (art.12), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, mais n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente de l'AVS, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14), s'il est apte au placement (art. 15) et s'il satisfait aux exigences de contrôle (art. 17). Les sept conditions à l'ouverture du droit posées à cet article sont cumulatives et non alternatives ; elles doivent par conséquent toutes être remplies pour permettre l'ouverture du droit (v. Gerhard GERHARDS, Kommentar zum Arbeitslosen-versicherungsgesetz, vol. I, p. 111, note 2 ad art. 8). 3.1 La question du droit à l'indemnité de chômage doit être tranchée premièrement à la lumière de ces conditions : si elles sont remplies le droit à l'indemnisation est donné (ATF 121 I 339, consid. 2b).

E. 3.1

En l'espèce, l'Agence a retenu [que] les conditions relatives à la période de cotisation de l'assurée sont particulières, dans la mesure où l'assurée exerçait une activité indépendante ; pour cette raison, l'Agence a prolongé le délai-cadre de cotisation de l'assurée, afin d'établir si pendant ces quatre ans elle avait cotisé à l'assurance-chômage (ci-après : AC) en tant que salariée. Ce qu'elle n'a pas pu admettre. Cette question peut rester ouverte, dans la mesure [où] l'assurée ne peut en aucun cas se prévaloir d'une telle activité depuis plusieurs années (au moins depuis le 8 novembre 2002, date de création de sa raison individuelle).

E. 3.2

L'autorité de céans observe que l'assurée se prévaut d'une activité salariale, consécutive à la cession de son entreprise à Madame L. _____, cela depuis le 1^{er} septembre 2014. Dans ce cadre, elle a produit un certificat de travail, daté du 1^{er} septembre 2014, signé par elle et par Mme L. _____, d'après lequel elle était engagée en tant que collaboratrice administrative et de vente pour une durée hebdomadaire de 14 heures – r[é]parties le mardi et le mercredi – et un salaire mensuel de CHF 800 brut. Elle a aussi produit le formulaire de l'autorité fiscale cantonale Certificat de salaire pour les années 2015, 2016 et 2017 (jusqu'au 30 juillet).

E. 3.2.1

L'autorité de céans constate que les trois certificats de salaire ont été établis en 2017, pour deux d'entre eux même après la décision négative de l'Agence (à savoir : le 25 août 2017). Dans la logique des choses – les certificats étant une des bases de la taxation – l'on déduit que l'assurée n'a pas payé des impôts, pour les trois années fiscales, sur son activité salariée ; d'ailleurs, elle ne produit aucune décision fiscale.

E. 3.2.2

L'autorité de céans observe aussi que l'assurée n'a pas produit copie de son extrait de compte individuel AVS, d'où il résulterait qu'elle a payé des cotisations sur les revenus indiqués dans les certificats mentionnés.

E. 3.2.3

On constate aussi que l'assurée est restée inscrite au RC en tant que titulaire de la raison individuelle E. _____, Z. _____, et cela bien qu'en date du 9 octobre 2014 (et non pas le 1^{er} septembre) il résulte une nouvelle inscription sous le nom E. _____, L. _____. Or, l'art. 39 ORC dispose clairement que le titulaire de l'entreprise individuelle requiert sa radiation lorsqu'il met un terme à son activité ou la cède à une autre personne ou une autre entité juridique. Et l'art. 9 CC attache aux inscriptions au RC la présomption de leur exactitude. C'est pour cette raison que, sur le plan commercial, l'inscription au RC confère aux entités une présence confirmée sur le marché (Pascal Montavon, Abrégé de droit commercial, p. 25). L'autorité de céans retient ainsi que jusqu'au 11 août 2017 l'assurée ne peut prouver avoir perdu tout pouvoir décisionnel au sein de E. _____, et cela à plus forte raison qu'elle déclare avoir une participation financière/être membre d'un organe supérieur de décision (réponse positive à la question 28 du formulaire de la DI).

E. 4

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références). b) Par ailleurs, la procédure est

régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu et sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a et 121 V 204 consid. 6c avec les références citées). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 I 180 consid. 3.2 et 125 V 193 consid. 2). Il appartient donc à la personne qui revendique l'indemnité de chômage d'indiquer clairement quelles étaient ses activités et de tenter d'obtenir auprès de son ex-employeur les documents nécessaires permettant de rendre l'exercice d'une activité alléguée vraisemblable (TF 8C_765/2009 du 2 août 2010 consid. 2.6). Dans le cas où le travailleur n'a pas de lien de parenté avec son employeur et n'occupe pas une position assimilable à celle d'un employeur, l'attestation de l'employeur, ainsi que les décomptes de salaire, suffisent en règle générale à prouver l'existence d'une activité soumise à cotisation. Les exigences sont plus strictes lorsque la relation de travail implique des parents ou a pour cadre une entreprise au sein de laquelle l'employé occupe une position assimilable à celle d'un employeur (Rubin, op. cit., N 19 ad art. 13 LACI). L'existence d'un contrat de travail formel, d'une lettre de résiliation, de fiches de paie, ainsi que la preuve du versement de cotisations sociales ou d'impôts ne sont pas à eux seuls de nature à établir la réalité du versement de salaires (TF 8C_765/2009 du 2 août 2010 consid. 2.5 ; TF C 35/04 du 15 février 2006 consid. 4). Si la preuve qu'un salaire a bel et bien été payé est un indice important pour établir l'exercice effectif de l'activité salariée, le versement déclaré comme salaire par un employeur ne fonde cependant pas, à lui seul, la présomption de fait qu'une activité salariée soumise à cotisation a été exercée (ATF 133 V 515 consid. 2.3 ; TF 8C_453/2007 du 17 mars 2008 consid. 3.1).

E. 5

a) En l'espèce, la Caisse de chômage a considéré que la recourante n'avait pas apporté la preuve de son activité salariée durant le délai-cadre de cotisation prolongé et a, pour cette raison, considéré qu'elle n'avait pas droit au versement d'indemnités de chômage. b) S'il est vrai que certains éléments au dossier laissent subsister un doute sur l'exercice effectif d'une activité salariée durant la période de cotisation – notamment la date d'élaboration des certificats de salaire établis par L._____, le maintien de l'inscription de la recourante au Registre du commerce en tant que titulaire de la raison individuelle « E._____, Z._____ » parallèlement à l'inscription de la nouvelle raison sociale « E._____, L._____ », ainsi que la mention par la recourante dans la demande d'indemnités de chômage du 23 juillet 2017, d'une participation financière à l'entreprise de son ancien employeur respectivement de son statut de membre d'un organe de décision de l'entreprise – il existe des indices se rapportant à l'exercice d'une telle activité. Sur ce sujet, la recourante a produit divers documents, parmi lesquels les extraits de son compte individuel AVS, afin d'étayer l'exercice d'une activité salariée durant la période de cotisation. Il est vrai que l'on trouve au dossier un extrait du compte individuel comportant des modifications, daté du 24 octobre 2017, et mentionnant une activité salariée pour les années 2014 à 2017. Quand bien même les dires de la recourante auraient joué un rôle dans l'établissement de cet extrait, il reste que ce document procède en définitive d'un nouvel examen de la caisse AVS compétente. La recourante a en outre produit les courriers adressés à la caisse de compensation pour procéder à son changement de son statut et qui sont datés de 2015. Or la qualité de travailleur doit en principe être définie en matière

d'assurance-chômage selon le statut de cotisant à l'AVS (cf. consid. 3b) supra). La recourante a également produit des déclarations fiscales, des certificats de salaire et une copie de son contrat de travail, ainsi que de la lettre de résiliation. Par surabondance, on constate que la Caisse semble retenir, dans la décision querellée, que l'assurée, de par le maintien de son inscription au Registre du commerce, avait une position assimilable à celle d'un employeur qui l'empêchait d'apporter la preuve de son activité salariée. Or il appert que même dans l'hypothèse où la recourante aurait effectivement revêtu une telle position – ce qui n'est pas tranché dans le présent cas – l'apport de la preuve d'une activité salariée n'est pas impossible, l'exigence de la preuve est simplement plus stricte (cf. consid. 4b) supra). Au surplus, il ne peut pas être exclu que le maintien de l'inscription au Registre du commerce de la recourante soit la conséquence d'une inadvertance. Dans sa décision sur opposition, la caisse a retenu que les certificats de salaire sur formulaire de l'autorité fiscale cantonale pour les années 2015, 2016 et 2017 produits par la recourante ne suffisaient pas à établir qu'elle avait exercé une activité salariée durant le délai-cadre de cotisation. Elle a reproché à l'assurée de ne pas avoir produit de déclaration fiscale et d'extrait de son compte individuel AVS, d'où il résulterait qu'elle a payé des cotisations sur les revenus indiqués dans ces certificats. La caisse AVS a transmis le même jour que la décision sur opposition, sur demande de l'intimée, un extrait du compte individuel de l'assurée. En recours, la recourante a à nouveau produit un extrait de ses comptes individuels et ses déclarations fiscales 2015. En réponse, la caisse a indiqué qu'il lui serait utile de connaître le moment où la recourante avait demandé à la caisse AVS de rectifier son statut professionnel. En réplique, la recourante a produit un courrier de la caisse AVS prenant acte de la cessation de ses activités d'indépendante en avril 2015 et a indiqué ne pas être encore en possession de la taxation fiscale définitive pour 2016. Malgré la demande expresse de la caisse, celle-ci ne s'est pas déterminée en duplique sur l'attestation de la caisse AVS quant au changement de statut de la recourante en 2015. On ne peut dès lors que constater, en l'état du dossier et à défaut de déterminations de l'intimée sur cette question, que rien ne démontre que les indications découlant de l'extrait du compte individuel soient erronées. De surcroît, rien n'exclut non plus que la recourante n'ait pas encore été taxée définitivement en 2016. Ces éléments, comme en convient par ailleurs la caisse, sont déterminants pour trancher la question du caractère salarié ou non de l'activité exercée par la recourante. La caisse de chômage n'a même pas attendu la réponse de la caisse AVS qu'elle avait elle-même sollicitée avant de rendre sa décision sur opposition. En l'espèce, force est de constater que la Cour de céans ne peut trancher, en l'état du dossier, la question de savoir si l'assurée a exercé une activité salariée ou non. La cause doit dès lors être renvoyée à l'intimée – à qui il appartient en premier lieu d'instruire la demande (art. 43 LPG) – pour instruction complémentaire. Il conviendra plus particulièrement de vérifier que la recourante a bien versé des cotisations sur les revenus déclarés au titre d'activité salariée et de demander la production, cas échéant sous la menace de l'art. 43 al. 3 LPG, des décisions de taxation fiscale définitives pour les années 2015 et 2016.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG). La recourante, qui n'est pas représentée par un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.